

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-222

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2023-11-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - VAL D ISERE AGENCE DEGOUEY 2023 L 3132-20 DDETSPP (2 pages) Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-10-20-00007 - Arrêté préfectoral n°7323029 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 7

73-2023-10-20-00006 - Arrêté préfectoral n°7323030 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 11

73-2023-10-20-00008 - Arrêté préfectoral n°7323031 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 15

73-2023-10-20-00009 - Arrêté préfectoral n°7323032 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 19

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-11-10-00002 - Procuration sous seing privé donnée par la [??] responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers constituant pour son mandataire spécial et général Valérie JEACOMINE (1 page) Page 23

73-2023-11-10-00003 - Procuration sous seing privé donnée par la responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers constituant pour son mandataire spécial Angélique NAUD (1 page) Page 25

73-2023-11-10-00004 - Procuration sous seing privé donnée par la responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers constituant pour son mandataire spécial Eva GARAY (1 page) Page 27

73-2023-11-10-00006 - Procuration sous seing privé donnée par la responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers constituant pour son mandataire spécial Florence RICHARDOT (1 page) Page 29

73-2023-11-10-00005 - Procuration sous seing privé donnée par la responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers constituant pour son mandataire spécial Françoise BLAMBERT (1 page) Page 31

73-2023-11-10-00007 - Procuration sous seing privé donnée par la responsable de la trésorerie de Chambéry - Établissements Hospitaliers constituant pour son mandataire spécial Julia BREMOND (1 page)	Page 33
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Secrétariat général	
73-2023-11-21-00001 - Arrête préfectoral portant dissolution de l'ASA pour le dessèchement des terres humides et insalubres-Brides-Montagny-21112023 (2 pages)	Page 35
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets	
73-2023-11-14-00003 - Approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montricher-Albanne 2021-2040 Département : Savoie Surface de gestion : 942,99 ha Révision d'aménagement FR84-909 (3 pages)	Page 38
73-2023-11-14-00002 - Approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Nicolas-la-Chapelle 2023-2042 Département : Savoie Surface de gestion : 259,45 ha Révision d'aménagement FR84-911 (3 pages)	Page 42
73-2023-11-13-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-1248 abrogeant les mesures de limitation des usages de l'eau en Savoie (3 pages)	Page 46
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural	
73-2023-11-15-00003 - RAA 2023 CR CDCFS 14.11 (2 pages)	Page 50
73-2023-11-15-00002 - RAA compte rendu du 23.06.23 CDCFS massifs remise en état prairies 23062023 (4 pages)	Page 53
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité	
73-2023-11-17-00001 - Arrêté établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie pour l'année 2023 (3 pages)	Page 58
73-2023-11-20-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise - SARL GARAGE DES THERMES (2 pages)	Page 62
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2023-11-21-00002 - Arrêté préfectoral SCPP n° 66-2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)	Page 65
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2023-11-15-00005 - 2023/73/2023-391 (2 pages)	Page 72
73-2023-11-15-00004 - SPA/73/2023-390 (2 pages)	Page 75

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-11-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - VAL D ISERE AGENCE
DEGOUEY 2023 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
321, chemin des Moulins
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SCPP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert GUIRIMAND, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 4 septembre 2023, reçue le 7 septembre 2023 et complétée le 13 octobre 2023, présentée par la SAS DEGOUEY & Cie - Agence immobilière VAL D'ISERE AGENCE (BP 254 – 73157 VAL D'ISERE Cedex), en sa qualité de Syndic, pour les copropriétés suivantes :

- | | | |
|-----------------|----------------|-------------------------|
| - BELLECOTE | ESCALE | PLEIN SUD |
| - GRAND PARADIS | CARATS | HAUTS DU ROGONEY |
| - VILLARET | CHATELARD | HAUTS DE VAL |
| - FRANCHET | CIMES | |
| - SANTEL | CRET 1/2 | ISERAN 2000/BARTAVELLES |
| - ALBARON | CROIX DU SUD | RESIDENCE DE L'ISERE |
| - SLALOM | THOVEX A1/A2 | VAL D'ISERE VILLAGE |
| - VERDETS 1 | VANOISE/VALBEL | |

situées sur la commune de Val d'Isère,

en vue de déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, pour la saison hivernale, les dimanches, du 02/12/2023 au 05/05/2024,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale « des gardiens, concierges et employés d'immeubles » du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation en date du 22 août 2023 de l'ensemble des personnels concernés,

CONSIDERANT que la demande concerne des résidences de tourisme situées dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence et que ces copropriétés connaissent durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que les gardiens d'immeuble et les agents d'entretien assurent, notamment, le déneigement des issues et des voies pompiers, l'évacuation des ordures ménagères plusieurs fois par jour en période de pointe, la réception des dépannages ascenseurs, et différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que la présence de ces salariés est nécessaire, en saison, lors des arrivées et départs de la clientèle ; qu'ainsi leur présence est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des personnes logées dans ces immeubles,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos, les dimanches concernés, de l'ensemble des gardiens d'immeuble et agents d'entretien de ces copropriétés causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Les Copropriétés Le Bellecôte – Le Villaret - Le Franchet - Le Santel - L'Albaron - Les Carats - Le Chatelard - Les Cimes - Le Crêt 1/2 - La Croix du Sud - L'Escale - Les Hauts du Rogoney - Les Hauts de Val - Iseran 2000/Bartavelles - Résidence de l'Isère - Le Slalom - Thovex A1/A2 - Val d'Isère Village - Les Verdets 1 – Le Vanoise/Valbel – Le Grand Paradis – Le Plein Sud, situées sur la commune de Val d'Isère, sont autorisées à déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, durant la saison hivernale, les dimanches, du 02/12/2023 au 05/05/2024.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Val d'Isère, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle
du Pôle Travail,

Hubert GUIRIMAND

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
 - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-20-00007

Arrêté préfectoral n°7323029 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323029
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 16/09/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le chien, Clovis, de type «Eurohound», né le 12/07/2023 identifié par transpondeur sous le numéro 528140100619711 en provenance des Pays-Bas et introduit illégalement le 16/09/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par M. Mathieu OLIVREAU domicilié « Les Bouvards »- 15, rue du Pré Bardin- 73230 Les Déserts, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Demandière- BASSENS, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 16/09/2023.

Article 2: La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 16/09/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16/03/2024.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire des Déserts et les docteurs de la clinique vétérinaire Demandière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 20/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-20-00006

Arrêté préfectoral n°7323030 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323030
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 29/09/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien, Aslan, de type «Kangal», né le 24/06/2023 identifié par transpondeur sous le numéro 250269591218999 en provenance de Turquie et introduit illégalement le 29/09/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par M. Ali KILIC domicilié 178 A, chemin de Bel Air- 73470 AYN, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des Deux Ponts- Pont de Beauvoisin, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 29/09/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 29/09/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/03/2024.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Ayn et les docteurs de la clinique vétérinaire des Deux Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 20/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-20-00008

Arrêté préfectoral n°7323031 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323031
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 29/09/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chienne, Golge, de type «Kangal», née le 24/06/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 250269591218984 en provenance de Turquie et introduite illégalement le 29/09/2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par M. Ali KILIC domicilié 178 A, chemin de Bel Air- 73470 AYN, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des Deux Ponts- Pont de Beauvoisin, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 29/09/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 29/09/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/03/2024.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Ayn et les docteurs de la clinique vétérinaire des Deux Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 20/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-20-00009

Arrêté préfectoral n°7323032 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323032
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 30/08/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La chienne, Utah, de type «Chien rouge de Bavière», née le 25/05/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro 380260160487817 en provenance d'Italie et introduite illégalement le 30/08/2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par M. Frédéric MONGELLAZ- 482, route du Col- 73400 Ugine, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique La Yourte vétérinaire- 74210 Faverges, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 30/08/2023.

Article 2: La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 30/08/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 26/02/2024.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'Ugine et les docteurs de la clinique La Yourte vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 20/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-11-10-00002

Procuration sous seing privé donnée par la
responsable de la trésorerie de Chambéry -
Établissements Hospitaliers constituant pour son
mandataire spécial et général Valérie
JEACOMINE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/09/2023



**PROCURATION SOUS SEING PRIVEE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Valérie JEACOMINE, inspectrice des Finances Publiques ,

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Entendant ainsi transmettre à Madame Valérie JEACOMINE , inspectrice des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2023

Signature du Mandataire,
signé : Valérie JEACOMINE

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le⁽¹⁾ dix novembre deux mille vingt-trois

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-11-10-00003

Procuration sous seing privé donnée par la
responsable de la trésorerie de Chambéry -
Établissements Hospitaliers constituant pour son
mandataire spécial Angélique NAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



Délégation de signature en date du 01/09/2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Angélique NAUD, contrôlease des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2023

Signature du Mandataire,
signé : Angélique NAUD

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le⁽¹⁾ dix novembre deux mille vingt-trois

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-11-10-00004

Procuration sous seing privé donnée par la
responsable de la trésorerie de Chambéry -
Établissements Hospitaliers constituant pour son
mandataire spécial Eva GARAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



Délégation de signature en date du 01/09/2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Eva GARAY, agent des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2023

Signature du Mandataire,
signé : Eva GARAY

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le⁽¹⁾ dix novembre deux mille vingt-trois

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-11-10-00006

Procuration sous seing privé donnée par la
responsable de la trésorerie de Chambéry -
Établissements Hospitaliers constituant pour son
mandataire spécial Florence RICHARDOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



Délégation de signature en date du 01/09/2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Florence RICHARDOT, contrôlease des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2023

Signature du Mandataire,
signé : Florence RICHARDOT

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le⁽¹⁾ dix novembre deux mille vingt-trois

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-11-10-00005

Procuration sous seing privé donnée par la
responsable de la trésorerie de Chambéry -
Établissements Hospitaliers constituant pour son
mandataire spécial Françoise BLAMBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



Délégation de signature en date du 01/09/2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Françoise BLAMBERT, agent des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 1^{er} septembre 2023

Signature du Mandataire,
signé : Françoise BLAMBERT

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le⁽¹⁾ dix novembre deux mille vingt-trois

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-11-10-00007

Procuration sous seing privé donnée par la
responsable de la trésorerie de Chambéry -
Établissements Hospitaliers constituant pour son
mandataire spécial Julia BREMOND



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



Délégation de signature en date du 05/11/2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les
comptables publics à leurs mandataires temporaires ou
permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Béatrice GENAY, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers,

déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Julia BREMOND, contractuelle de catégorie C au service de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3 000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2023

Signature du Mandataire,
signé : Julia BREMOND

Signature du Mandant⁽²⁾
signé : Béatrice GENAY

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le⁽¹⁾ dix novembre deux mille vingt-trois

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-21-00001

Arrete préfectoral portant dissolution de l'ASA
pour le dessèchement des terres humides et
insalubres-Brides-Montagny-21112023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Direction/affaires juridiques

**Arrêté préfectoral n°2023-1259
en date du 21 novembre 2023
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
pour le dessèchement des marais et l'assainissement
des terres humides et insalubres
dans les communes de Brides-les-Bains et de Montagny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création, en 1929, de l'association syndicale autorisée (ASA) pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres dans les communes de Brides-les-Bains et de Montagny,
- Vu** les courriers du 15 septembre 2023, adressés aux communes de Brides-les-Bains et Montagny précisant qu'en l'absence de réponse de leur part, il serait procédé à la dissolution de l'ASA à compter du 15 novembre 2023,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Brides-les-Bains, du 30 août 2023, approuvant la dissolution de l'ASA et le transfert de l'actif à la commune,
- Vu** l'absence de réponse de la commune de Montagny dans le délai imparti,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet.

Considérant que l'association syndicale autorisée pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres dans les communes de Brides-les-Bains et de Montagny n'a plus aucune activité en relation avec son objet depuis au moins 1997,

Arrête

Article 1. L'Association Syndicale Autorisée pour le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres dans les communes de Brides-les-Bains et de Montagny, dont le siège social est établi en la mairie de Brides-les-Bains, est dissoute.

Article 2. L'actif de l'ASA s'élevant à 20,91 euros est reversé à la commune de Brides-les-Bains.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou à l'issue de son affichage d'un mois sur le territoire des communes de Brides-les-Bains et Montagny.

Article 4. Le Préfet de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, les maires de Brides-les-Bains et Montagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le territoire des deux communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé : Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-14-00003

Approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Montricher-Albanne
2021-2040

Département : Savoie

Surface de gestion : 942,99 ha

Révision d'aménagement FR84-909

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-58

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Montricher-Albanne 2021-2040
Département : Savoie
Surface de gestion : 942,99 ha
Révision d'aménagement FR84-909**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montricher-Albanne pour la période 2004-2018 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Montricher-Albanne en date du 7 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 20 mai 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Montricher-Albanne (Savoie), d'une contenance de 942,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de protection contre les risques naturels

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 795,95 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (47%), sapin pectiné (31%), épicéa commun (20%), pin sylvestre (1%) et divers feuillus (1%). 147,04 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 424,32 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulières. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (214,56 ha), l'épicéa commun (129,54 ha) et le sapin pectiné (80,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière-accueil du public, d'une contenance de 207,04 ha, dont 184,32 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 105,54 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 13 à 25 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière-intensif, d'une contenance de 237,67 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 130,17 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de selon une rotation variant de 12 à 25 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière-extensif, d'une contenance de 84,17 ha, dont 54,80 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de selon une rotation de 12 à 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière-biodiversité, d'une contenance de 65,66 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 35,72 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,53 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 334,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

signé : Julien MESTRALLET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-14-00002

Approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de
Saint-Nicolas-la-Chapelle 2023-2042
Département : Savoie
Surface de gestion : 259,45 ha
Révision d'aménagement FR84-911

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-59

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Nicolas-la-Chapelle 2023-2042
Département : Savoie
Surface de gestion : 259,45 ha
Révision d'aménagement FR84-911**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Nicolas-la-Chapelle pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle en date du 21 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 30 mai 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie), d'une contenance de 259,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale et, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 226,21 ha, actuellement composée d'épicéa commun (62%), sapin pectiné (15%), hêtre (15%), érable sycomore (6%) et divers feuillus (2%). 33,24 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 84,22 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (37,90 ha), le sapin pectiné (21,06 ha), hêtre (16,84 ha) et l'érable sycomore (8,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023–2042), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière-objectif résineux, d'une contenance de 153,17 ha, dont 84,22 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 51,80 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture de production, d'une contenance de 42,22 ha, qui sera laissé en évolution naturelle pour la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 3,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 50,13 ha, qui sera laissé en libre évolution.

600 ml de route piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Signé : Julien MESTRALLET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-13-00002

Arrêté préfectoral n°2023-1248
abrogeant les mesures de limitation des usages
de l'eau en Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n°2023-1248

abrogeant les mesures de limitation des usages de l'eau en Savoie

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0424 du 07 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1109 du 06 octobre 2023 portant limitation des usages de l'eau en Savoie
- Vu** l'avis des membres du comité technique sécheresse ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que l'amélioration de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes du département justifie la levée des mesures de limitation des usages de l'eau et de la situation de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n°2023-1109 du 06 octobre 2023, portant limitation des usages de l'eau en Savoie, est abrogé.

Article 2. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- le directeur de cabinet du préfet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Mesdames et Messieurs les représentants d'usagers, membres du comité technique sécheresse.

Chambéry, le 13 Novembre 2023

Le préfet,

Signé : François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-15-00003

RAA 2023 CR CDCFS 14.11



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 15 novembre 2023

Service : Politique Agricole et Développement Rural
Affaire suivie par : Marion SIMON
Tél : 04 79 71 72 65
Mél : marion.simon@savoie.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2023
Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage
formation indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

Présentes :

- DDT 73 : Thomas RIETHMULLER, Laure MARTIN et Marion SIMON
- représentants des intérêts agricoles : Denis GONTHIER, Laurent PERRIER, Mathis BONFILS, Anouk LECLERC
- représentants des chasseurs : Régis CLAPPIER, Pierre SICARD, Emmanuel JOLY, Gérard THONET, Francis MARTIN

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- perte des récoltes des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille
- dates limites d'enlèvement des récoltes

Mme SIMON introduit la réunion en rappelant la méthode de calcul pour obtenir les propositions de barème par culture pour l'année 2023, servant de base de discussion.

I. Pertes des récoltes

I.1. Tarifs adoptés avec avis favorable à l'unanimité

En référence aux barèmes nationaux établis par la C.N.I. et, le cas échéant, aux prix locaux existant en Savoie, les barèmes suivants sont adoptés avec **avis favorable à l'unanimité** :

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Culture - denrée	Barème 2023 (euros / t)	Commentaire
Blé dur	361	
Blé tendre	196	
Orge de mouture	180	
Orge brassicole de printemps	261	
Orge brassicole d'hiver	194	
Avoine noire	197	
Seigle	189	
Triticale	175	
Pois	263	
Féveroles	279	
Colza	441	
Foin	138	En dehors de la fourchette CNI mais plus représentatif et proche de la valeur du prix local en Savoie (moyenne de 264 euros/tonne)
Paille	120	Donnée prix local Savoie : 120 euros/tonne

Concernant la fixation des prix en référence aux données disponibles de tarifs locaux, il est précisé que le barème appliqué pour l'indemnisation résulte de la prise en compte des tarifs annoncés par les opérateurs commerciaux, auxquels sont déduits, conformément aux dispositions de l'article R426-5 du code de l'environnement, les frais suivants* :

- La marge moyenne des organismes de collecte (12,50 €/T)
- Les taxes (3,05 €/T pour le Colza et 1,61 €/T pour les autres denrées)
- Les frais de chargement et de grutage, pour le référentiel « FOB Creil » (5,70 €/T)
- Les frais de transport et d'acheminement aux principaux lieux de marchés (6,00 €/T pour 100 Km).

soit 25,80 euros / t à déduire.

* chiffres issus de la séance de la CNI du mercredi 26 octobre 2023

I.2 Valorisation

A partir d'un justificatif de facture :

- en auto-consommation, ajouter + 20 % au barème de la culture concernée
- en agriculture biologique, ajouter + 30% au barème de la culture concernée.

II. Dates limites d'enlèvement des récoltes

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont fixées pour les céréales à paille au 30 septembre 2023 et pour le maïs et prairies, alpages au 30 novembre 2023.

I.3. Alpages et parcours

En référence aux données de la CNI, et après un vote à l'unanimité, la proposition de barème à 240 euros / ha (fourchette haute CNI) est adoptée.

III. Divers

Il a été convenu à l'unanimité entre les différents membres de la CDCFS indemnisation dégâts qu'en décembre 2024 une commission se réunira pour traiter à la fois la fixation des barèmes dégâts des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille mais également du maïs, des rendements sur prairies et du maraîchage.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
 Le chef du service politique agricole et développement rural

Signé

Thomas RIETHMULLER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-15-00002

RAA compte rendu du 23.06.23 CDCFS massifs
remise en état prairies 23062023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 15 novembre 2023

Service : Politique Agricole et Développement Rural
Affaire suivie par : Marion SIMON
Tél : 04 79 71 72 65
Mél : marion.simon@savoie.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion du 23 juin 2023

Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage

Fixation de l'indemnisation du réensemencement des principales cultures et remise en état
des prairies

Mise à jour des classifications par maïs

Présentes :

- DDT 73 : Thomas RIETHMULLER et Marion SIMON
- représentants des intérêts agricoles : Denis GONTHIER
- représentants des chasseurs : Régis CLAPPIER, Pierre SICARD, Emmanuel JOLY, Gérard THONET, Joël DUCROS, Gilbert DUMAS

Les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- fixation du barème 2023, réensemencement des principales cultures et remises en état des prairies
- mise à jour de la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants.

M. RIETHMULLER introduit la réunion en rappelant la méthode de calcul pour obtenir les propositions des barèmes de remise en état des prairies et ressemis des céréales pour l'année 2023, servant de base de discussion.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

I. Barème d'indemnisation liée au réensemencement des principales cultures et à la remise en état des prairies

I.1. Tarifs adoptés avec avis favorable à l'unanimité

En référence aux barèmes nationaux établis par la C.N.I., les barèmes suivants sont adoptés avec **avis favorable à l'unanimité** :

Modalités de remise en état	Barème 2023 (euros / ha)	Commentaire
Réensemencement des céréales à paille	228,61	herse rotative ou alternative + semoir + semence certifiée de céréales
Remise en état mécanique légère des prairies (herse)	103,17	herse rotative ou alternative (seule)
Remise en état mécanique légère des prairies (herse + rouleau)	143,99	herse (2 passages croisés) + rouleau
Remise en état mécanique légère des prairies avec semis *	349,45	* herse (2 passages croisés) + semoir + semences fourragères + rouleau
Remise en état mécanique légère des prairies avec semis **	519,44	** herse (2 passages croisés) + charrue + semoir + semences fourragères + rouleau
Taux horaire remise en état manuel	21,65 euros/heure	

I.1.Tarif établi suite à un vote des membres de la CDCFS

Le resemis de maïs suite aux dégâts de sangliers a eu un coût de 47 985 euros (133 ha concernés) en Savoie en 2022.

Modalités de remise en état	Barème 2023 (euros / ha)	Commentaire
Réensemencement du maïs	402,21	Hors fourchette CNI (maximum : 373,07 euros/ha) Votes pour le montant de 402,21 euros/ha : - Denis GONTHIER (représentant de la profession agricole) - Thomas RIETHMULLER (DDT73) Abstention des représentants des intérêts cynégétiques (FDC73)

I.2 Mise à jour de la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

La FDC73 présente les unités de gestion (UG) actuelles du sanglier par massif (Annexe 1).

Le sujet de reclassification porte sur les UG du Beaufortain et de la Lauzière. La FDC73 souligne les efforts de tirs réalisés sur l'UG du Beaufortain suite à la mobilisation de la cellule de crise.

Il est décidé à l'unanimité de reclasser les UG du Beaufortain et de la Lauzière en massifs rouges compte tenu des dégâts significatifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service politique agricole et développement rural

Signé
Thomas RIETHMULLER

Annexe 1 : Proposition de la mise à jour de la classification des massifs sur lesquels les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

UG SANGLIER	Nombre de fois représentatif / 4 saisons				Nb cellules de crise						
	Prélèvements	Dégâts	Prix sanglier	Proposition de classement	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SAN-ALBANAIS	0	1	1			2	1				0
SAN-ARVAN-VILLARDS	0	0	0								0
SAN-BASSE SAVOIE	3	2	0	ROUGE		1			2	1	3
SAN-BAUGES	0	0	0								0
SAN-BEAUFORTAIN	4	2	1	?			1	1	1	1	1
SAN-BELLE ETOILE	0	0	2								0
SAN-BELLEDONNES-HURTIERES	4	2	0	ROUGE +			1		1		2
SAN-CHARTREUSE	0	0	0					1			1
SAN-CHAUTAGNE	4	4	4	ROUGE +	3		6			1	0
SAN-COMBE DE SAVOIE	0	2	3	ROUGE +	2				1	1	1
SAN-ENCOMBRES	0	0	0			1		2			0
SAN-EPINE	4	3	1	ROUGE +	4	2	6		2	1	3
SAN-GRAND ARC	4	3	2	ROUGE +		1		1		1	2
SAN-HAUTE MAURIENNE	0	0	3						1		0
SAN-HAUTE TARENTEAISE	0	0	1					2			0
SAN-LAUZIERE	0	3	3	?				1			2
SAN-MODANAIS	0	0	0								0
SAN-MONTRAILLAN	0	1	2		1		2	1			0
SAN-MOYENNE MAURIENNE	0	0	0				1				0
SAN-MOYENNE TARENTEAISE	1	0	0					2			0
SAN-REVAR	0	1	0			5			1	1	1
SAN-SUD OUEST BAUGES	4	3	3	ROUGE +	1		1	1			0
SAN-TROIS VALLEES	1	1	0				2	1			0
SAN-VAL D'ARLY	0	0	0					1			
TOTAL					11	12	21	14	9	7	16

UG représentative par les prélèvements

UG représentative par les dégâts

UG représentative par le prix du sanglier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-17-00001

Arrêté établissant la liste des communes rurales
du département de la Savoie pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de Contrôle de Légalité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral
établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie
ANNÉE 2023**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D 2335-15 et D 3334-8-1,
Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste de l'ensemble des communes du département de la Savoie, annexée au présent arrêté, mentionne les communes qui sont considérées comme communes rurales au titre de l'année 2023.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 17 novembre 2023

LE PRÉFET
Signé : François RAVIER

Code INSEE	Commune 2023	Commune rurale
73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	oui
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	oui
73004	AILLON-LE-JEUNE	oui
73005	AILLON-LE-VIEUX	oui
73006	AIME LA PLAGNE	oui
73007	AITON	oui
73008	AIX-LES-BAINS	non
73010	ENTRELACS	non
73011	ALBERTVILLE	non
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	oui
73013	ALBIEZ-MONTROND	oui
73014	ALLONDAZ	oui
73015	ALLUES	oui
73017	APREMONT	oui
73018	ARBIN	oui
73019	ARGENTINE	oui
73020	ARITH	oui
73021	ARVILLARD	oui
73022	ATTIGNAT-ONCIN	oui
73023	AUSSOIS	oui
73024	AVANCHERS-VALMOREL	oui
73025	AVRESSIEUX	oui
73026	AVRIEUX	oui
73027	AYN	oui
73028	BALME	oui
73029	BARBERAZ	non
73030	BARBY	non
73031	BASSENS	non
73032	BATHIE	non
73033	BAUCHE	oui
73034	BEAUFORT	oui
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	oui
73039	BELMONT-TRAMONET	oui
73040	BESSANS	oui
73041	BETTON-BETTONET	oui
73042	BILLIEME	oui
73043	BIOLLE	oui
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	oui
73048	BONVILLARD	oui
73049	BONVILLARET	oui
73050	BOURDEAU	oui
73051	BOURGET-DU-LAC	non
73052	BOURGET-EN-HUILE	oui
73053	BOURGNEUF	oui
73054	BOURG-SAINT-AURICE	non

Code INSEE	Commune 2023	Commune rurale
73055	BOZEL	oui
73057	BRIDES-LES-BAINS	oui
73058	BRIDOIRE	oui
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	non
73061	CESARCHES	oui
73063	CEVINS	oui
73064	CHALLES-LES-EAUX	non
73065	CHAMBERY	non
73067	CHAMBRE	oui
73068	CHAMOUSSET	oui
73069	CHAMOIX-SUR-GELON	oui
73070	CHAMPAGNEUX	oui
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	oui
73072	CHAMP-LAURENT	oui
73073	CHANAZ	oui
73074	CHAPELLE	oui
73075	CHAPELLE-BLANCHE	oui
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	oui
73077	CHAPELLES	oui
73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN	oui
73079	CHATEAUNEUF	oui
73081	CHATELARD	oui
73082	CHAVANNE	oui
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE	oui
73084	CHIGNIN	oui
73085	CHINDRIEUX	oui
73086	CLERY	oui
73087	COGNIN	non
73088	COHENNOZ	oui
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	oui
73090	COMPOTE	oui
73091	CONJUX	oui
73092	CORBEL	oui
73094	CREST-VOLAND	oui
73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE	oui
73096	CRUET	oui
73097	CURIENNE	oui
73098	DESERTS	oui
73099	DETRIER	oui
73100	DOMESSIN	oui
73101	DOUCY-EN-BAUGES	oui
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	non
73104	DULLIN	oui
73105	EHELLES	oui
73106	ECOLE	oui

Code INSEE	Commune 2023	Commune rurale
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	oui
73109	EPIERRE	oui
73110	ESSERTS-BLAY	oui
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	oui
73114	FLUMET	oui
73116	FONCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	oui
73117	FOURNEAUX	oui
73119	FRENEY	oui
73120	FRETERIVE	oui
73121	FRONTENEX	oui
73122	GERBAIX	oui
73123	GIETTAZ	oui
73124	GILLY-SUR-ISERE	non
73128	GRESY-SUR-AIX	non
73129	GRESY-SUR-ISERE	oui
73130	GRIGNON	non
73131	HAUTECOUR	oui
73132	HAUTELUCE	oui
73133	HAUTEVILLE	oui
73135	LA-TOUR-EN-MAURIENNE	oui
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	non
73138	JARRIER	oui
73139	JARSY	oui
73140	JONGIEUX	oui
73141	LAISSAUD	oui
73142	LANDRY	oui
73145	LEPIN-LE-LAC	oui
73146	LESCHERAINES	oui
73147	LOISIEUX	oui
73149	LUCEY	oui
73150	LA PLAGNE TARENTEISE	oui
73151	PORTE-DE-SAVOIE	non
73152	MARCIEUX	oui
73153	MARTHOD	oui
73154	MERCURY	non
73155	MERY	non
73156	MEYRIEUX-TROUET	oui
73157	MODANE	oui
73159	MOLLETES	oui
73160	MONTAGNOLE	oui
73161	MONTAGNY	oui
73162	MONTAILLEUR	oui
73164	MONTCEL	oui
73166	MONTENDRY	oui
73168	MONTGILBERT	oui

Code INSEE	Commune 2023	Commune rurale
73170	MONTHION	oui
73171	MONTMELIAN	non
73173	MONTRICHER-ALBANNE	oui
73175	MONTSAPEY	oui
73176	MONTVALEZAN	oui
73177	MONTVERNIER	oui
73178	MOTTE-EN-BAUGES	oui
73179	MOTTE-SERVOLEX	non
73180	MOTZ	oui
73181	MOUTIERS	oui
73182	MOUXY	non
73183	MYANS	oui
73184	NANCES	oui
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	oui
73187	LA LÉCHÈRE	oui
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	oui
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	oui
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	oui
73191	NOVALAISE	oui
73192	NOYER	oui
73193	ONTEX	oui
73194	ORELLE	oui
73196	PALLUD	oui
73197	PEISEY-NANCROIX	oui
73200	PLANAISE	oui
73201	PLANAY	oui
73202	PLANCHERINE	oui
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN	non
73205	PONTET	oui
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	oui
73207	PRESLE	oui
73208	PUGNY-CHATENOD	oui
73210	PUYGROS	oui
73211	QUEIGE	oui
73212	VAL-D'ARC	oui
73213	RAVOIRE	non
73214	ROCHEFORT	oui
73215	VALGELON-LA ROCHETTE	non
73216	ROGNAIX	oui
73217	ROTHERENS	oui
73218	RUFFIEUX	oui
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	oui
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	oui
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	oui
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	non
73223	SAINT-ANDRE	oui

Code INSEE	Commune 2023	Commune rurale
73224	SAINT-AVRE	oui
73225	SAINT-BALDOPH	non
73226	SAINT-BERON	oui
73227	COURCHEVEL	oui
73228	SAINT-CASSIN	oui
73229	SAINT-CHRISTOPHE	oui
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	oui
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	oui
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	oui
73233	SAINT-FRANC	oui
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	oui
73235	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	oui
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	non
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	oui
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	oui
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	oui
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	oui
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	oui
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	oui
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	oui
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	oui
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	non
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	oui
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	oui
73252	SAINT-LEGER	oui
73253	SAINT-MARCEL	oui
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	oui
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	oui
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC	oui
73257	LES BELLEVILLE	oui
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	oui
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	oui
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	oui
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	oui
73263	SAINT-OFFENGE	oui
73265	SAINT-OURS	oui
73267	SAINT-PANCRACE	oui
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	oui
73269	SAINT-PAUL	oui
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	non
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	oui
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	oui
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	oui
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	oui
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	oui
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	oui

Code INSEE	Commune 2023	Commune rurale
73277	SAINTE-REINE	oui
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	oui
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	oui
73281	SAINT-SULPICE	oui
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	oui
73283	SAINT-VITAL	oui
73284	SALINS FONTAINE	oui
73285	SEEZ	non
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	oui
73288	SONNAZ	non
73289	TABLE	oui
73290	VAL-CENIS	oui
73292	THENESOL	oui
73293	THOIRY	oui
73294	THUILE	oui
73296	TIGNES	oui
73297	TOURNON	oui
73298	TOURS-EN-SAVOIE	oui
73299	TRAIZE	oui
73300	TRESSERVE	non
73301	TREVIGNIN	oui
73302	TRINITE	oui
73303	UGINE	non
73304	VAL-D'ISERE	oui
73306	VALLOIRE	oui
73307	VALMEINIER	oui
73308	VENTHON	oui
73309	VEREL-DE-MONTBEL	oui
73310	VEREL-PRAGONDRAN	oui
73311	VERNEIL	oui
73312	VERRENS-ARVEY	oui
73313	VERTHEMEX	oui
73314	VILLARD-D'HERY	oui
73315	VILLARD-LEGER	oui
73316	VILLARD-SALLET	oui
73317	VILLARD-SUR-DORON	oui
73318	VILLAREMBERT	oui
73320	VILLARGONDRAN	oui
73322	VILLARODIN-BOURGET	oui
73323	VILLAROGER	oui
73324	VILLAROUX	oui
73326	VIMINES	non
73327	VIONS	oui
73328	VIVIERS-DU-LAC	non
73329	VOGLANS	oui
73330	YENNE	oui

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-20-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite
remise - SARL GARAGE DES THERMES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 495 portant modification de l'autorisation d'exploiter
un véhicule de petite remise - SARL GARAGE DES THERMES**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

Vu l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 1998.291 délivrée le 27/07/1998,

Vu l'arrêté modificatif en date du 31 août 2021,

Vu la déclaration de changement de véhicule reçue le 15 novembre 2023, présentée par la SARL GARAGE DES THERMES, dont le siège social est situé : 2 rue Joseph Fontanet à BRIDES LES BAINS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27/07/1998 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à la S.A.R.L. GARAGE DES THERMES, dont le siège social est situé : 2 rue Joseph Fontanet à BRIDES LES BAINS, sous le n° 1998.291 est modifié comme suit :

« La S.A.R.L. GARAGE DES THERMES est autorisée à exploiter le **Véhicule de petite remise**

MERCEDES BENZ Classe V immatriculé EY-707-VE en remplacement du véhicule immatriculé EG-260-LY».

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de BRIDES LES BAINS , le président de la chambre des métiers de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 20 novembre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-21-00002

Arrêté préfectoral SCPP n° 66-2023 portant
délégation de signature à Madame Cécile
COURREGES, directrice générale de l'agence
régionale de santé (ARS)
d'Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)**

Chambéry, le 21 novembre 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n° 66-2023 portant délégation de signature
à Madame Cécile COURREGES, directrice générale
de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions de M. Jean-Yves GRALL et nomination de Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale de la Savoie ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu le protocole départemental du 2 juillet 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme. Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;

- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
 - lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
 - lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
 - lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
 - lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des

mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;

- suivi des filières de collecte et de traitement des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux médecins, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à **M. Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale de la Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BECKER et de Mme Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Diane AUBLIN**
- **Mme Cécile BADIN**
- **Mme Audrey BERNARDI**
- **Mme Adelyne DOTTORI**
- **Mme Rachel CAMBONIE**
- **Madame Léonie CHABRAT**
- **Mme Florence CHEMIN**
- **Mme Marie-Caroline DAUBEUF**
- **Mme Pauline GHIRARDELLO**

- **Mme Caroline LE CALLENNEC**
- **Mme Nadège LEMOINE-SUATTON**
- **Mme Victoire SUTY**
- **M. Reynald LEMAHIEU**
- **Mme Clémentine SOUFFLET**
- **Mme Chloé TARNAUD**
- **Madame Martine VOLAY**
- **Mme Monika WOLSKA**
- **Mme Françoise TOURRE**
- **Mme Clémence LANNES**
- **Monsieur Clément DEJOS**

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 2 du présent arrêté, à **M. Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à **Mme Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à **M. YANN LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à **M. Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale de la Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BECKER et de Mme Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **Mme Albane BEAUPOIL**
- **Mme Anne-Laure BORIE**
- **Mme Florence CULOMA**
- **Mr Christophe RIEGEL**

et aux médecins de veille sanitaire :

- **Docteur Muriel DEHER (DD 73)**
- **Docteur Julien BERRA (DD 69)**
- **Docteur Olivier GAGET (DD 38)**
- **Docteur Sara CORBIN (DD 43)**
- **Docteur Michèle LEFEVRE (DD 42)**

- **Docteur Cécile MARIE (DSP)**
- **Docteur Nathalie RAGOZIN (DD 07/26)**
- **Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP).**

Article 4 : L'arrêté préfectoral SCPP n° 48-2023 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-15-00005

2023/73/2023-391



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et citoyenneté
Débits de boissons

**ARRÊTÉ n°SPA/73/2023-391
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

VU le code de la santé publique et plus particulièrement son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-22 à L.571-26 et R.571-25 à R.571-30 ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons, et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville ;
VU la demande déposée le 19 septembre 2023 par Monsieur David BREMOND, directeur général de la «SCT COURCHEVEL », 35 rue du Douchka – Immeuble le Chapka – 74110 AVORIAZ MORZINE, sollicitant l'ouverture tardive de l'établissement « La Ferme Saint Amour », situé au 90 route des Chenus – 73120 Courchevel, jusqu'à trois heures du matin ;
VU l'avis du maire de Courchevel ;
VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville ;
VU l'avis technique de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé ;
SUR proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Art.1^{er}. - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 susvisé, M. David BREMOND, directeur général de l'établissement «La Ferme Saint Amour », sur la commune de Courchevel, est autorisé à laisser son établissement ouvert tous les jours jusqu'à TROIS HEURES du matin.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée du 8 décembre 2023 au 6 avril 2024 et ne pourra être reconduite que sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle est accordée à titre précaire et pourra être retirée en cas de non-respect de la

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

réglementation en vigueur ou de constat de troubles à l'ordre public.
Elle deviendra caduque de plein droit en cas de changement de propriétaire, de gérant ou d'affectation du bâtiment.

Art. 3. - M. le maire de Courchevel, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Albertville, le 15 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HÉRIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-15-00004

SPA/73/2023-390



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Débits de Boissons

**ARRÊTÉ n° SPA/73/2023-390
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE**

Le préfet de la Savoie,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la santé publique et plus particulièrement son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-22 à L.571-26 et R.571-25 à R.571-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons, et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet d'Albertville ;
- VU** la demande déposée par M. Thierry AGERON, gérant du bowling « Bowling de Courchevel », sis Place du Forum – Courchevel 1850 - 73120 Courchevel, sollicitant l'ouverture tardive de son établissement jusqu'à trois heures du matin ;
- VU** l'attestation fournie par M. Thierry AGERON, gérant du bowling « Bowling de Courchevel », sis Place du Forum – Courchevel 1850 - 73120 Courchevel, par laquelle il s'engage à supprimer l'utilisation de l'enceinte dont le niveau sonore dépasse la valeur réglementaire et à fournir la nouvelle étude d'impact des nuisances sonores avant le 15 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du maire de Courchevel ;
- VU** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale d'Albertville ;
- VU** l'avis technique de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE :

Art.1^{er}. - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 susvisé, Monsieur Thierry AGERON, exploitant du l'établissement «Bowling de Courchevel», sur le territoire de la commune de Courchevel, est autorisé à laisser son établissement ouvert tous les jours jusqu'à TROIS HEURES du matin.

Art. 2. - La présente autorisation est accordée du 1^{er} décembre 2023 au 31 août 2024 et ne pourra être reconduite que sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle est accordée à titre précaire et pourra être retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de constat de troubles à l'ordre public.

Elle deviendra caduque de plein droit en cas de changement de propriétaire, de gérant ou d'affectation du bâtiment.

Art. 3. - M. le maire de Courchevel et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Albertville, le 15 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HÉRIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.